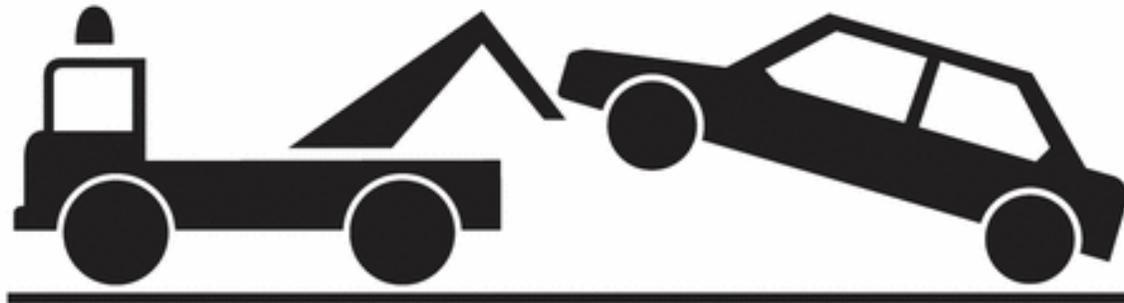


La confiscation du véhicule du délinquant routier

Commission Ouverte Droit routier (22-04-2024)



Intervenants

Me Matthieu HY

Avocat au Barreau de Paris

Membre du Conseil de l'Ordre

Spécialiste en droit pénal (droit des saisies pénales et confiscations)

Ancien Secrétaire de la Conférence

Me Jean Baptiste LE DALL

Avocat au Barreau de Paris

Co responsable de la Commission

Me Rémy JOSSEAUME

Avocat au Barreau de Paris

Co responsable de la Commission

ACTUALITE EN DROIT ROUTIER

- Généralisation des nouveaux radars à venir (?)

- Radars urbains « Nanocam Nomad » ou radars « Mesta Compact »
- Radars IA : les images de l'habitacle du véhicule sont scrutées par un logiciel qui analyse automatiquement les faits et gestes du conducteur
- Radars VELOLASER: appareil contrôle la vitesse jusqu'à trois voies, sur les deux sens de circulation (+distance de sécurité)
- Radars thermiques (co-voiturages): Ces nouveaux radars vont pouvoir détecter, pour l'instant, la présence de deux passagers à l'avant des véhicules. La voie réservée au covoiturage est ouverte aux véhicules ayant au moins deux occupants à bord.
- Radars mobiles en développement

- L'homicide routier en débat

« Des homicides et blessures routiers

« *Art. 221-19.* – Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, la mort d'autrui, sans intention de la donner, constitue un homicide routier puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Le conducteur :

« *a)* A refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants, ou il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;

« *b)* A volontairement consommé des substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestement excessive en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel, il a commis l'infraction mentionnée au premier alinéa ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;

« 7° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du code de la route réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou du port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son par le conducteur d'un véhicule en circulation, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide routier a  t  commis avec deux ou plus des circonstances mentionn es aux 1°   7° du pr sent article.

« *Art. 221-20.* – Le fait, pour le conducteur d'un v hicule terrestre   moteur, de causer   autrui, dans les conditions et selon les distinctions pr vues   l'article 121-3, une incapacit  totale de travail pendant plus de trois mois, sans intention de nuire, constitue des blessures routi res ayant entra n  une incapacit  totale de travail sup rieure   3 mois, punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement d lib r e d'une obligation particuli re de prudence ou de s curit  pr vue par la loi ou le r glement autre que celles mentionn es ci-apr s ;

« 2° Le conducteur se trouvait en  tat d'ivresse manifeste ou  tait sous l'empire d'un  tat alcoolique caract ris  par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expir   gale ou sup rieure aux taux fix s par les dispositions l gislatives ou r glementaires du code de la route, ou a refus  de se soumettre aux v rifications pr vues par ce code et destin es    tablir l'existence d'un  tat alcoolique ;

« 3° Le conducteur :

« a) À refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants, ou il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;

« b) A volontairement consommé des substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestement excessive en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel, il a commis l'infraction mentionnée au premier alinéa ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;

« 7° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du code de la route réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou du port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son par le conducteur d'un véhicule en circulation, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les blessures routières ont été commises avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

« Art. 221-21. – Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail pendant une durée inférieure ou égale à trois mois, sans intention de nuire, constitue des blessures routières ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois, punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsque :

« 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

« 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Le conducteur :

« a) A refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants, ou il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;

« b) A volontairement consommé des substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestement excessive en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel, il a commis l'infraction mentionnée au premier alinéa ;

« 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;

« 7° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du code de la route réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou du port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son par le conducteur d'un véhicule en circulation, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

Les peines sont port es   cinq ans d'emprisonnement et   75 000 euros d'amende lorsque les blessures routi eres ont  t  commises avec deux ou plus des circonstances mentionn ees aux 1° et suivants du pr esent article.

« Art. 221-22. – I. – Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° La suspension, pour une durée de dix ans au plus, du permis de conduire ;

« 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant dix ans au plus ;

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire, ou du véhicule laissé à la libre disposition du condamné qui s'en est servi pour commettre l'infraction, dès lors que son propriétaire avait connaissance du fait que ce dernier :

« a) Se trouvait en état d'ivresse manifeste ;

« b) A fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;

« c) A volontairement consommé des substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestement excessive en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel, il a commis l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles L. 221-19, L. 221-20 ou L. 221-21 du présent code ;

« d) N'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou savait que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

« 7° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 8° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire, ou du véhicule laissé à la libre disposition du condamné qui s'en est servi pour commettre l'infraction, dès lors que son propriétaire avait connaissance du fait que ce dernier :

« a) Se trouvait en état d'ivresse manifeste ;

« b) A fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;

« c) A volontairement consommé des substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestement excessive en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel, il a commis l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles L. 221-19, L. 221-20 ou L. 221-21 du présent code ;

« d) N'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou savait que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

II. – Le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

« 1° Dans le cas d'une condamnation pour les délits prévus aux articles 221-19 et 221-20, la peine complémentaire prévue au 3° du I, en cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive ;

« 2° Dans les cas prévus au 4° des articles 221-19, 221-20 et 221-21, les peines complémentaires prévues au 6° et 7° du I ;

« 3° Dans les cas prévus au 2° des articles 221-19, 221-20 et 221-21, la peine complémentaire prévue au 5° du I ;

« 4° Dans les cas prévus au dernier alinéa des articles 221-19, 221-20 et 221-21, ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° des mêmes articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à ce même article L. 413-1, la peine complémentaire prévue au 6° et 7° du I.

Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

ACTUALITE EN DROIT ROUTIER

- Nouvelles peines

Infraction	Peine actuellement prévue	Peine prévue par l'article 1 ^{er} septies
Conduite sous l'emprise de l'alcool, délit prévu par l'article L. 234-1 du code de la route	Deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende
Conduite après usage de stupéfiants, délit prévu par l'article L. 235-1 du code de la route	Deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende
Peines complémentaires pouvant être prononcées par le juge en cas de conduite après usage de stupéfiants ou sous l'emprise de l'alcool	Trois ans de suspension du permis de conduire Trois ans avant de pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau permis en cas d'annulation du permis de conduire	Cinq ans de suspension du permis de conduire Cinq ans avant de pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau permis en cas d'annulation du permis de conduire
Conduite après usage de stupéfiants cumulée avec l'emprise d'un état alcoolique, délit prévu par l'article L. 235-1 du code de la route	Trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende	Cinq ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

ACTUALITE EN DROIT ROUTIER

- L'homicide routier en débat

Peines complémentaires pouvant être prononcées par le juge en cas de conduite après usage de stupéfiants et sous l'emprise de l'alcool	Trois ans de suspension du permis de conduire Trois ans avant de pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau permis en cas d'annulation du permis de conduire Possibilité de confiscation du véhicule	Cinq ans de suspension du permis de conduire Cinq ans avant de pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau permis en cas d'annulation du permis de conduire Obligation de confiscation du véhicule
Perte de points de plein droit résultant d'une condamnation pour le délit de conduite après usage de stupéfiants cumulé avec l'emprise d'un état alcoolique	6 points	9 points

- Vitesse: d'au moins 50 km/h : délit:

LA MESURE

Faire de l'excès de vitesse au moins égal à 50 km/h un délit sans condition préalable de récidive, puni de 2 mois d'emprisonnement, 3 750 euros d'amende et d'un retrait de 6 points sur le permis de conduire.

Rendre ce délit éligible à la procédure de l'amende forfaitaire pour permettre une réponse pénale immédiate

- **Plus de perte de point pour les excès de vitesse de moins de 5 km/h**
- Le décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à 5 kilomètres par heure vient de paraître.
- Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

- A compter de cette date, la réduction d'un point sur le permis s'appliquera seulement pour les excès de vitesse compris entre 5 et 19 km/h au-dessus de la vitesse réglementaire.
- L'amende forfaitaire de 68 à 135 euros sanctionnant l'infraction (selon la voie de circulation), est maintenue.
- Cette nouvelle règle de calcul prend évidemment en compte l'application de la marge d'erreur du radar selon qu'il est fixe ou mobile.
- Pour un radar fixe, la perte de point interviendra en ville à partir d'une vitesse retenue de 40 km/h (réglementation à 30), de 60 km/h (réglementation à 50 km/h), et en dehors de la ville à partir de 90 km/h (réglementation à 80), 100 km/h (réglementation à 90) et 142 (réglementation à 130).
- Pour un radar mobile, la perte de point interviendra en ville à partir d'une vitesse retenue de 45 km/h (réglementation à 30), de 65 km/h (réglementation à 50 km/h), et en dehors de la ville à partir de 95 km/h (réglementation à 80), 105 km/h (réglementation à 90) et 150 (réglementation à 130).

Nouveau téléservice dénommé « Mes Points Permis » permet aux usagers de la route la consultation des informations relatives au solde de leurs points du permis de conduire et la validité de leurs titres de conduite.

Suivez le lien pour tout comprendre : <https://mespoints.permisdeconduire.gouv.fr>

Ce nouveau site remplace le téléservice « Télépoints » supprimé depuis mi-novembre.

La consultation de ce nouveau site est désormais accessible :

- Via votre identité numérique à l'aide de FranceConnect
- Via votre numéro de dossier du permis de conduire (ou NEPH).

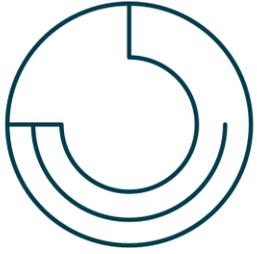
Il permet de consulter son solde de points mais aussi son relevé d'information restreint (RIR).

Ce RIR atteste de la validité et de l'étendue des droits de conduire et précise les catégories de véhicule que vous pouvez conduire.

Jurisprudence CBD

- Vu l'article L. 235-1 du code de la route et l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 modifié, pris pour l'application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique :
- 6. Le premier de ces textes incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, cet usage étant établi par une analyse sanguine ou salivaire, peu important que le taux de produits stupéfiants ainsi révélé soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté, en vigueur au moment des faits, fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination.
- 7. Selon le second, le tétrahydrocannabinol est une substance classée comme stupéfiants.
- 8. Pour relaxer M. [J] du délit de conduite après usage de stupéfiants, l'arrêt attaqué retient que, s'agissant de la présence de cannabis dans la salive, l'expertise toxicologique, qui en fait état, ne mentionne pas de taux de THC, et qu'en outre, aucune investigation n'a été menée afin de savoir si le CBD consommé par l'intéressé dépassait ou non la teneur admise en tétrahydrocannabinol, fixée à moins de 0,20 % à la date des faits.
- 9. Le juge en conclut qu'il résulte de ces éléments et des déclarations du prévenu, que ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel de l'infraction ne sont établis avec certitude.
- 10. En prononçant ainsi, alors que l'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta 9 tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant par l'arrêté susvisé, n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants, cette infraction étant constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, peu important la dose absorbée, la cour d'appel a méconnu les textes précités.
- 11. La cassation est, dès lors, encourue.

[Cass. Crim., 21 juin 2023, n°22-85530](#)



ORCADES
AVOCATS

La confiscation du véhicule du délinquant routier

Matthieu Hy, Avocat au Barreau de Paris

Commission ouverte – Droit routier – 22 avril 2024

1. La saisie pénale du véhicule

1.1. Saisie pénale de droit commun et saisie pénale spéciale

1.1.1. Distinction

1.1.2. Conséquence de la distinction

1.2. Remise aux fins d'affectation ou d'aliénation

1.2.1. Par le Parquet

1.2.2. Par le juge d'instruction



2. La confiscation du véhicule

2.1. Véhicule dont le condamné est propriétaire ou à la libre disposition

2.1.1. Confiscation facultative

2.1.2. Confiscation obligatoire

2.2. Propriété d'un tiers

2.2.1. Conditions de fond

2.2.2. Aspects procéduraux



1. La saisie pénale du véhicule

1.1. Saisie pénale de droit commun et saisie pénale spéciale

1.1.1. Distinction

- **C.pr.pén., art.54, 56 (flagrance), 76 (préliminaire), 94 et s. (instruction) : saisies de droit commun**
- **C.pr.pén., art.706-141 s., en particulier 706-148 (saisie de patrimoine) et 706-158 (saisie sans dépossession) : saisies spéciales**
- **Crim., 23 février 2022, n°21-82.588**



1. La saisie pénale du véhicule

1.1. Saisie pénale de droit commun et saisie pénale spéciale

1.1.2. Conséquence de la distinction

- **C.pr.pén., art. 385, al.1er (tribunal correctionnel) et 170 (instruction) : nullité de la saisie de droit commun**
- **C.pr.pén., art.706-148 et s. : appel de l'ordonnance de saisie pénale spéciale**
- **C.pr.pén., art.41-4 : demande de restitution au procureur de la République pendant l'enquête**
- **C.pr.pén., art.99 : demande de restitution au juge d'instruction pendant l'instruction**



1. La saisie pénale du véhicule

1.2. Remise aux fins d'affectation ou d'aliénation

1.2.1. Par le Parquet

- **C.pr.pén., art.41-5, al.2 et 3** : remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation ou d'affectation (après évaluation) du bien lorsque :
 - le maintien de la saisie serait de nature à en diminuer la valeur,
 - la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité,
 - le bien est susceptible de confiscation.
- **C.pr.pén., art.41-5, al.5** : appel dans les 5 jours suivant la notification (chambre de l'instruction) pour contester et demander, le cas échéant, la restitution.



1. La saisie pénale du véhicule

1.2. Remise aux fins d'affectation ou d'aliénation

1.2.2. Par le juge d'instruction

- **C.pr.pén., art.99-2, al.2 et 3** : remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation ou d'affectation.
- **C.pr.pén., art.99-2, al.5** : appel dans les 10 jours suivant la notification (chambre de l'instruction) pour demander l'infirmité mais non la restitution (**Crim., 11 mai 2022, n°21-85.420**).



2. La confiscation du véhicule

2.1. Véhicule dont le condamné est propriétaire ou à la libre disposition

2.1.1. Confiscation facultative

- **C.pén., art.131-21, al.2 (confiscation de l'instrument de l'infraction)**
- **C.pén., art.131-21, al.4 (confiscation spéciale)**
- **Exemple** : Refus d'obtempérer : **C.route, art.L.233-1, III, 5°** (confiscation de l'instrument) **et 6°** (confiscation spéciale)
- **C.pén., art.131,21, al.9 (confiscation en valeur)**. Dans ce cas, nécessité de justifier de la valeur retenue (**Crim., 20 mars 2024, n° 21-84.883**)

2. La confiscation du véhicule

2.1. Véhicule dont le condamné est propriétaire ou à la libre disposition

2.1.1. Confiscation facultative

- **Crim., 24 octobre 2018, n°18-82370**
- **Crim., 27 mai 2015, n°14-84.086**
- **Crim., 27 juin 2018, n°17-87.424**
- **Crim., 13 novembre 2018, n°18-80.027**
- **Crim., 25 septembre 2019, 18-85216).**



2. La confiscation du véhicule

2.1. Véhicule dont le condamné est propriétaire ou à la libre disposition

2.1.1. Confiscation facultative

- **En cas de saisie préalable : C.pr.pén., art.478, al.1^{er}**
- **Nombreux cas de confiscation facultative applicables au délinquant routier, notamment (C.route, art.L.221-2, II, 1°, art.L.223-5, 6°, art.L.231-2, 6°, art. L.234-2, I, 8°, art. L.234-8, II, 7°, art. L.235-1, II, 8°, art. L.235-3, II, 8°, C.pén., art.221-8, I, 10°, art.222-44, I, 13°).**



2. La confiscation du véhicule

2.1. Véhicule dont le condamné est propriétaire ou à la libre disposition

2.1.2. Confiscation obligatoire

- **Nombreux cas de confiscation obligatoire applicables au délinquant routier (C.route, art. L.221-2, II, 1°, art. L.236-3, 1°), dans les cas de récidive (C.route, art. L.233-1-2, I, art. L.234-12, I, 1°, art. L.235-4, I, 1°), dans certaines circonstances (C.route, art.L.233-1-1, 2°, C.pén., art.221-8, I, 10°, art.222-44, I, 13°).**
- **Confiscation obligatoire sauf décision spécialement motivée contraire dispensant de cette peine.**



2. La confiscation du véhicule

2.2. Propriété d'un tiers

2.2.1. Conditions de fond

- **Crim., 5 octobre 2022, n°21-86.043**
- **Crim., 28 juin 2023, n°22-85.091**



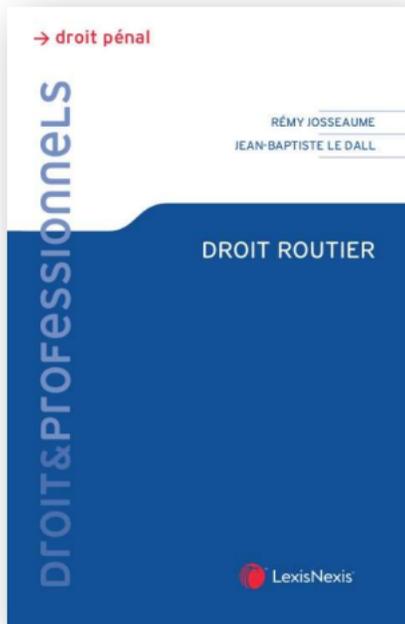
2. La confiscation du véhicule

2.2. Propriété d'un tiers

2.2.2. Aspects procéduraux

- **C.pén., art.131-21, dernier al.** : réserve des droits du tiers de bonne foi
- **C.pr.pén., art.D45-2-1** : avis d'audience
- **C.pr.pén., art.479** : intervention volontaire
- **C.pr.pén., art.710** : requête post-sentencielle en difficulté d'exécution.
- **Cas du titulaire d'une sûreté : Crim., 28 février 2024, n°22-86-392**





Cet ouvrage aborde :

- L'ensemble de l'arsenal répressif, tant sur le plan administratif que pénal de la circulation routière.
- Les modalités de jugements des contraventions et délits routiers sous l'angle de la défense du délinquant routier.

C'est l'outil essentiel pour appréhender au mieux le dispositif légal, réglementaire et jurisprudentiel du droit routier.

Cette première édition s'adresse aux professionnels du droit, avocats, magistrats, juristes, assureurs et forces de l'ordre.

Rémy JOSSEAUME et *Jean-Baptiste LE DALL* sont avocats et docteurs en droit. Ils sont co-responsables de la Commission ouverte Droit routier du Barreau de Paris.

Prix : 59 €

ISBN : 978-2-7110-3636-3

Disponible en librairie le 14 octobre 2021 et sur le site de la boutique LexisNexis : <https://boutique.lexisnexus.fr/11144-droit-routier>



MINUTE PUB ...